



Monsieur Mars Di Bartolomeo
Président de la Chambre des
Députés

Luxembourg, le 5 août 2016

Monsieur le Président,

Par la présente, j'ai l'honneur de vous informer que, conformément à l'article 80 du Règlement de la Chambre des Députés, je souhaite poser une question parlementaire à Madame la Ministre de la Famille et à Monsieur le Ministre du Travail relative à l'allocation de vie chère.

Le Fonds national de solidarité (FNS) accorde, sur demande et sous certaines conditions, une allocation de vie chère aux ménages à revenu modeste. Le niveau de l'allocation est fonction de la composition de la communauté domestique et des revenus perçus par les personnes en faisant partie.

Ainsi, à titre d'exemple et suivant le barème publié par le FNS sur son site Internet, un ménage de deux personnes dont les revenus mensuels bruts ne dépassent pas la limite de 2895,26€ pourra prétendre à une allocation annuelle de vie chère 1650€, soit 137,50€/mois. Si ce même ménage disposait de revenus ne dépassant pas la limite de 3032,75€, il pourrait bénéficier d'une allocation annuelle réduite. Si les revenus du ménage dépassaient les 3032,75€, le ménage n'aurait plus droit à rien.

Sont pris en compte pour la détermination des revenus de la communauté domestique e.a. les revenus provenant d'un travail régulier ou généralement d'une activité professionnelle quelconque, les revenus de remplacement, les revenus de biens mobiliers et immobiliers, diverses allocations ou prestations, de même que les pensions alimentaires, si applicable.

Je note également que, d'après le règlement du Gouvernement en Conseil du 16 décembre 2015 relatif à l'octroi d'une allocation de vie chère au titre de l'année 2016, « *Ne peut prétendre à l'allocation de vie chère – la personne qui bénéficie de l'aide financière de l'Etat pour études supérieures* ».

Au vu de ce qui précède j'aimerais poser les questions suivantes à Madame la Ministre de la Famille et à Monsieur le Ministre du Travail :

- Le gouvernement peut-il m'indiquer (i) si le seul fait pour une personne bénéficiant de l'aide financière pour études supérieures (et peu importe le type de bourse concernée

et le montant de cette aide) de faire partie d'une communauté domestique vaut exclusion du bénéfice de l'allocation de vie chère pour toute la communauté domestique ou (ii) si la personne bénéficiant de l'aide financière pour études supérieures sera considérée comme ne faisant pas partie de cette communauté domestique pour la détermination du niveau des revenus et de l'allocation à percevoir? Ou est-ce que cette disposition signifie que seul le bénéficiaire d'une aide financière de l'Etat pour études supérieures qui s'installe à son propre compte est exclu de l'allocation de vie chère ?

- A noter que, d'après une brochure d'information du CEDIES (5 octobre 2015), les revenus provenant d'un travail étudiant limité à un maximum de 10 heures par semaine ainsi que les jobs d'étudiants pendant les vacances scolaires ne sont pas pris en compte pour le calcul de la bourse sur critères sociaux allouée dans la cadre des aides financières pour études supérieures.

Le gouvernement envisage-t-il d'appliquer ces mêmes paramètres à l'octroi d'une allocation de vie chère, i.e. de ne pas tenir des revenus d'étudiants et d'élèves, tels que relevés ci-dessus pour la détermination des limites de revenus mensuels bruts applicables en matière d'allocation de vie chère ?

- Selon le programme gouvernemental, « *Dans le but de donner la possibilité aux étudiants de contribuer davantage au financement de leur études, le Gouvernement révisera les dispositions de l'article L.122-1, paragraphe 3, point 5 du code du travail relatives à la durée de travail hebdomadaire maximale.* »

A quelle échéance le gouvernement entend-il saisir la Chambre des députés du projet de loi en question ?

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma très haute considération.



Marc Spautz
Député



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de la Famille, de l'Intégration
et à la Grande Région

Luxembourg, le 16 août 2016

Réf. 2016/45255

Dossier suivi par :
Dominique Faber
Tél : 247 86540

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

Entrée le:

17 AOUT 2016

Le Ministre de la Famille et de l'Intégration

à

Monsieur le Ministre aux Relations avec le Parlement

Concerne : question parlementaire n° 2275 de Monsieur le Député Marc Spautz

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous faire tenir en annexe la réponse commune du Ministère de la Famille, de l'Intégration et à la Grande Région et du Ministère du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire à la question parlementaire n° 2275 de Monsieur le Député Marc Spautz, en vous priant de bien vouloir la transmettre à Monsieur le Président de la Chambre des Députés.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de mes sentiments respectueux.

Le Ministre de la Famille et de l'Intégration,

Corinne CAHEN

Réponse commune de Madame le Ministre de la Famille et de l'Intégration et de Monsieur le Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire à la question parlementaire n° 2275 de Monsieur le Député Marc Spautz

L'Allocation de Vie Chère (AVC) est réservée aux ménages à revenus modestes ; elle est accordée une fois par an et sur demande du ménage.

L'aide financière de l'Etat pour études supérieures quant à elle est destinée aux étudiants afin de leur permettre de suivre des études supérieures ; elle est accordée annuellement, pour une période déterminée, et sur demande de l'étudiant. Le montant de la bourse sur critères sociaux, qui est un des éléments de cette aide financière pour études supérieures, dépend du revenu total annuel imposable du ménage dont fait partie l'étudiant.

Il s'agit donc de deux dispositifs différents qui s'adressent à des publics différents et qui répondent à des besoins spécifiques.

Un étudiant bénéficiaire de l'aide financière de l'Etat pour études supérieures, qui est installé à son propre compte et qui constitue donc à lui seul un ménage, ne peut pas bénéficier d'une AVC étant donné qu'il bénéficie déjà des avantages de l'aide financière pour études supérieures.

Un étudiant bénéficiaire de l'aide financière de l'Etat pour études supérieures qui fait partie d'un ménage bénéficiant d'une AVC n'est pas pris en compte pour la détermination de la composition du ménage et le montant de son aide financière n'est pas ajouté aux revenus considérés. Rappelons que cet étudiant bénéficie d'une bourse sur critères sociaux dans le contexte de l'aide financière pour études supérieures.

Etant donné que les étudiants bénéficiaires de l'aide financière pour études supérieures ne sont pas considérés lors du calcul de l'AVC, leurs éventuels revenus issus d'un travail étudiant ne sont pas pris en compte.

Pour ce qui est des dispositions relatives à la durée de travail hebdomadaire maximale des étudiants, il est envisagé d'engager à très court terme un projet de loi visant à modifier les dispositions de l'article L.122-1, paragraphe 3, point 5 du Code du travail dans la voie législative, néanmoins une concertation avec le Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche devra être engagée préalablement, notamment en ce qui concerne les conséquences d'une augmentation des heures de travail des étudiants sur le calcul des bourses sur critères sociaux. Une réunion avec les responsables de ce Ministère sera organisée dès la rentrée.